



**ARRETE MUNICIPAL**  
**portant création de zones bleues**

Le Maire de la commune de Steinbourg,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-1 à L2542-3,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal, notamment l'article R 610 – 5,  
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,  
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement à proximité des commerces et services, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**Arrête**

**Article 1 : Zones bleues**

Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 12h, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur les aires « Zones bleues » délimitées comme suit :

- Place du Général de Gaulle : 6 places,
- Devant la Mairie : 5 places,
- Parking pharmacie : 7 places,
- Parking presbytère : 3 places,
- Ecole maternelle : 2 places

**Article 2 : Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.



**Article 5 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la mairie, les services techniques, pour la mise en place, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera destinée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saverne au titre de la mise en commun de la police municipale,
- à l'affichage et au classement.

Steinbourg, le 23 mars 2016

Gilles DUBOURG,  
Maire

Notifié le :

**23 MARS 2016**

Affiché-Rendu exécutoire

le :

**23 MARS 2016**

Gilles DUBOURG,  
Maire